



**MEMORANDUM D'ENTENTE SUR LA COOPERATION EN MATIERE  
D'ECHANGE DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE LA REPUBLIQUE DU  
NIGER ET L'ETAT DE LA LIBYE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

## PREAMBULE

L'Etat de la Libye, représenté par le Ministre du Travail et de la Réhabilitation, et la République du Niger représentée par le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;

Ci-dessus dénommés les « Parties » ;

- Considérant les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays et leur peuple ;
- Reconnaissant l'importance de la main-d'œuvre dans le développement économique, social et culturel des deux (2) pays ;
- Résolus à améliorer les relations amicales entre les deux pays à travers le développement de la coopération dans le domaine du transfert et d'échange de main-d'œuvre, sur la base du principe d'intérêt mutuel ;
- Reconnaissant les avantages pouvant être tirés par les deux pays de la coopération étroite dans le domaine de la main-d'œuvre ;
- Engagés à faciliter et à organiser le transfert et l'échange de main-d'œuvre entre les deux pays ;
- Conscients de l'importance d'améliorer la gestion efficace du transfert et d'échange, afin de promouvoir et de protéger le bien-être et les droits des travailleurs étrangers ;
- Tenant compte des instruments juridiques internationaux régissant le transfert et l'échange de main-d'œuvre, ainsi que les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs ;

Ont convenu de ce qui suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent Mémoire d'entente a pour objet de promouvoir la coopération dans le domaine de l'emploi par la mise en place d'un cadre formel de gestion du transfert et de l'échange de main-d'œuvre entre les deux pays.

Il permet notamment:

- a) d'adopter des modalités d'aménagement et d'embauche dans le cadre du présent Mémoire d'entente, conformément à la législation en vigueur dans les deux pays ;



- b) d'échanger des informations sur les activités du travail illégal, la traite des êtres humains, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les combattre ;
- c) de faciliter les procédures d'obtention de visas par la voie diplomatique pour les travailleurs recrutés en vertu du Mémorandum d'entente.

**Article 2** : Aux fins du présent Mémorandum d'entente

- (a) «Travailleur étranger » : désigne la personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante».
- (b) « Lieu d'affectation du travailleur» désigne le cadre dans lequel les activités sont menées en rapport avec l'emploi occupé afin de répondre à l'offre et à la demande en main-d'œuvre, conformément au contrat de travail.
- (c) «Employeur» désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui a reçu l'approbation des autorités compétentes du pays d'accueil pour engager la main-d'œuvre du pays d'origine.
- (d) «Contrat de travail» désigne la convention conclue entre le travailleur et l'employeur, y compris les droits et obligations, signée par les parties et approuvée par les autorités compétentes des deux Parties.
- (e) «Service de l'emploi» désigne une agence agréée par le Gouvernement concerné pour le recrutement de travailleurs.
- (f) «Offre d'emploi » désigne le document de preuve de la demande écrite concernant les besoins en main-d'œuvre des employeurs et les conditions de travail exigées par ces derniers et connues des autorités compétentes concernées des deux Parties.

**TITRE II RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

**Article 3** : Les deux Parties s'engagent à créer une base de données électronique, qui comprend les noms des travailleurs nigériens ou libyens souhaitant travailler dans l'un ou l'autre pays, y compris toutes les données relatives au travailleur : le diplôme d'études, la spécialisation, l'âge, l'état civil, le statut juridique, l'état de santé, pourvu que la Partie consulte ces données et les relie électroniquement à son système d'information.

Chacune des Parties veille à garantir l'authenticité des renseignements personnels, tels que les certificats médicaux, attestant l'absence de toutes maladies infectieuses, le casier judiciaire, le diplôme et l'expérience



professionnelle, qui sont disponibles sur la base de données des demandeurs d'emplois.

**Article 4 :** Les autorités compétentes du pays d'accueil soumettront leurs demandes concernant l'exportation ou l'importation de la main-d'œuvre par voie diplomatique aux autorités compétentes du pays d'origine, qui répondront à la demande en fonction de la disponibilité de main-d'œuvre, à condition que la demande respecte toutes les conditions fondamentales et soit conformes à la législation des deux pays.

**Article 5 :** Le recrutement et l'emploi des travailleurs sont régis par les lois et règlements en vigueur dans les deux pays, en fonction des besoins du marché du travail, en termes d'effectifs requis et des secteurs dans lesquels ils travaillent. Il est effectué par l'intermédiaire des services compétents des deux pays.

**Article 6 :** Les deux Parties sont tenues de prendre toutes les mesures légales nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient être commis par les services compétents, afin d'assurer un recrutement juste et éthique et des conditions d'un travail décent.

Le travailleur recruté est tenu au respect des lois et règlements, ainsi que les us et coutumes du pays d'accueil.

**Article 7 :** Le recrutement des travailleurs se fait conformément à l'offre d'emploi. Cette offre indique les spécifications et les qualifications requises pour les travaux exigés, ainsi que les conditions d'emploi.

Les frais afférents au recrutement des travailleurs sont intégralement pris en charge par l'employeur du pays d'accueil.

**Article 8 :** Un contrat de travail selon le modèle agréé par les deux Parties, est signé entre l'employeur et chaque employé qui se déplace pour travailler dans le pays d'accueil.

Le contrat de travail est établi conformément à la législation et à la réglementation du pays d'accueil et dûment validé par l'autorité compétente de ce pays. Il est rédigé dans les langues française et arabe, les deux versions faisant foi et sont authentiques.

Le contrat doit préciser les conditions d'emploi, les droits et obligations de l'employé et de l'employeur. Il doit en outre comporter les mentions suivantes : le nom de l'employé, sa date et le lieu de naissance, le lieu de sa résidence, sa situation matrimoniale, la nature et le lieu de travail, le mécanisme de

rémunération et les déductions qui en découlent, la durée du contrat, la durée du travail, les congés, la sécurité et santé au travail, l'hébergement, les conditions de renouvellement et les modes de rupture du contrat, le transport et autres conditions pertinentes.

Toute modification d'une clause du contrat doit être effectuée conformément aux législations en vigueur dans le pays d'accueil.

### **TITRE III. CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Article 9** : Les travailleurs recrutés dans le cadre du présent Memorandum d'entente exercent leurs activités dans le respect mutuel, la dignité humaine et sans atteinte à leur intégrité physique et morale, dans un environnement salubre et sécurisé.

**Article 10** : Les deux parties s'engagent à échanger toutes les données et informations nécessaires pour faciliter la circulation de la main-d'œuvre entre elles, notamment :

- a) les conditions de travail, y compris le niveau de vie, ainsi que les dispositions relatives au séjour ;
- b) les dispositions juridiques et les procédures administratives pour un employé qui quitte son pays pour travailler à l'étranger, ou entrer avec l'intention d'y travailler ainsi que les facilités qu'il offre dans les deux cas.

### **TITRE IV PREVOYANCE SOCIALE**

**Article 11** : Les employeurs du pays d'accueil ont l'obligation de respecter la législation et la réglementation en matière de prévoyance sociale. Conséquemment, ils sont tenus d'immatriculer leurs salariés à l'organisme de sécurité sociale du pays d'accueil et de verser régulièrement les cotisations sociales y afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus, ainsi que celles relatives à la portabilité des prestations seront discutées d'un commun accord entre les Parties.

### **TITRE V : TRANSFERT DES ECONOMIES DES TRAVAILLEURS**

**Article 12** : Les travailleurs ont le droit, de rapatrier toutes leurs économies dans leur pays d'origine. Les autorités compétentes des deux pays conviennent de la mise en place d'un mécanisme approprié et adapté, en vue de faciliter les opérations de transfert des économies du pays d'accueil vers le pays d'origine.



## **TITRE VI : RAPATRIEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS**

**Article 13** : Les autorités compétentes des deux pays facilitent le rapatriement des travailleurs à l'expiration de leur contrat de travail.

## **TITRE VII VOYAGES ET TRANSPORT :**

**Article 14** : Les frais de voyage, aller et retour, du lieu de recrutement au lieu d'emploi du travailleur étranger, et éventuellement ceux de sa famille, ainsi que les frais de transport des bagages sont à la charge de l'employeur dans les cas suivants :

- au début du contrat ;
- à l'occasion des congés annuels ;
- à la fin du contrat.

## **TITRE VIII. MECANISME DE SUIVI DU MEMORANDUM D'ENTENTE**

**Article 15**: Les deux Parties conviennent de la mise en place d'un Comité mixte pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente.

Le comité mixte est composé de cinq ((5) membres de chaque Partie.

Sa mission est de :

- suivre la mise en œuvre des termes de ce Mémoire d'Entente et résoudre les problèmes pouvant survenir lors de leur application ;
- soumettre des propositions de modification des termes de ce Mémoire d'Entente chaque fois que de besoin ;
- échanger les informations, les études et les statistiques relatives au marché du travail dans chaque Pays.
- tenir une réunion annuelle tournante selon les intérêts des deux parties. En cas d'impossibilité de la tenue de cette réunion, des documents seront échangés en lieu et place.

Les charges de fonctionnement du Comité de Suivi sont supportées par les deux Parties.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16** : Les dispositions du présent Mémoire d'Entente s'appliquent aux employés qui ont rejoint leur emploi après son entrée en vigueur.

Les deux Parties conviennent de prendre toutes les dispositions appropriées afin d'assurer l'exécution du présent Mémoire d'Entente dans le respect des dispositions régissant le transfert et l'échange de main-d'œuvre en vigueur dans les deux pays.



**Article 17** : Tout litige ou différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente sera réglé à l'amiable à travers des consultations et/ou des négociations par voie diplomatique entre les Parties.

**Article 18** : Le présent Mémoire d'entente est soumis à la signature des autorités compétentes des deux pays. Il entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des documents signés entre les deux parties et aura une validité de trois (3) ans.

Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf si l'une des parties notifie à l'autre par écrit et par voie diplomatique, son désir d'y mettre fin, six (6) mois avant la date d'expiration.

Chacune des deux parties peut entreprendre d'amender, de modifier ou de réviser le présent Mémoire d'entente et après l'approbation écrite de l'autre partie, lesdits amendements, modifications ou révision seront considérés partie intégrante du présent Mémoire d'entente.

Ces modifications entrent en vigueur à compter de la date de la signature des documents par les autorités compétentes des deux pays.

La suspension du présent Mémoire d'entente n'affecte pas la validité et la durée des contrats en cours, des programmes, des activités ou des projets réalisés dans le cadre du présent Mémoire d'entente jusqu'à son terme.

Le présent Mémoire d'entente est établi et signé en deux exemplaires originaux, en Arabe et en Français et les deux versions ont la même valeur juridique.

*Fait à Niamey, le 30 novembre 2021*

Pour la République du Niger,  
le Ministre de l'Emploi, du  
Travail et de la Protection  
Sociale

Pour l'Etat de la Libye,  
Le Ministre du Travail et  
de la Réhabilitation

Dr IBRAH BOUKARY

M. ALI AL-AABID AL-RIDHA